

# DAKAR ARGENTINA CHILE 2010 ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS AVEC OPTION FRAIS MEDICAUX



## PERSONNES ASSUREES

Tout participant « MOTO », « QUAD », « AUTO », « CAMION », « VEHICULE D'ASSISTANCE », tout membre de la presse en voiture ou en avion, ou tout autre participant du DAKAR ARGENTINA CHILE 2010, ayant formalisé sa demande de garantie par avenant d'adhésion.

L'âge limite permettant de bénéficier des garanties individuelle accidents et/ou frais médicaux du présent contrat est fixé à **75 ans**.

## OBJET DU CONTRAT

L'Assureur garantit en cas d'ACCIDENT subi par la personne Assurée, au cours ou à l'occasion de sa participation au DAKAR ARGENTINA CHILE 2010 et pendant la période de garantie, le paiement des indemnités ci-après définies en cas de décès ou d'Invalidité Permanente, ainsi que le remboursement des frais médicaux ci-après définis pour les personnes ayant souscrit la garantie Frais Médicaux.

## DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la date précisée sur l'avenant d'adhésion. Elle s'exerce exclusivement pendant le rallye et dans les conditions suivantes :

- Pour les participants souscrivant en amont des vérifications techniques et administratives, la garantie prend effet à leur entrée sur le territoire argentin et au plus tôt le 28 décembre 2009 à 7h00.
- Pour les participants souscrivant lors des vérifications, la garantie prend effet de manière immédiate.

La garantie est acquise jusqu'au départ des participants du territoire argentin et au plus tard le 19 janvier 2010 à 23h59.

Pour les bénéficiaires domiciliés en Argentine, la garantie est acquise lorsqu'ils quittent leur domicile pour se rendre aux vérifications et au plus tôt le 28 décembre 2009 à 7h00. Elle prend fin dès leur retour à leur domicile et au plus tard le 19 janvier 2010 à 23h59. On entend par Domicile le lieu de résidence habituel du bénéficiaire.

## DEFINITIONS

### Accident :

Par accident on entend : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Sont notamment assimilés à des accidents : les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ; l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption de gaz ou de vapeurs délétères ; les conséquences de morsures d'animaux ; les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ; les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ; les conséquences directes de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles piqûres ; les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime (sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements) ; les lésions corporelles résultant de l'intervention de l'Assuré pour sauver des personnes ou des biens en détresse ; les lésions corporelles survenant au cours de déplacements effectués, par tout moyen de transports terrestre, maritime et à bord en tant que passager d'appareils aériens de sociétés agréées pour le transport public de personnes, d'avions taxis, d'avions « Charter », d'avions et hélicoptères privés, d'avions et hélicoptères des forces armées Argentines et Chiliennes, lorsque ceux-ci sont munis d'un certificat de navigabilité et pilotés par une personne titulaire de la licence en vigueur correspondante (étant précisé que si la bonne foi de l'Assuré a été surprise, l'Assureur ne pourra opposer aucune déchéance). Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence

directe de cette atteinte corporelle ainsi que les maladies professionnelles reconnues comme telles par la Sécurité Sociale.

### Frais Médicaux :

Il s'agit des honoraires médicaux, des frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien, des frais d'hospitalisation décidés par l'équipe médicale, faisant suite à un accident tel que défini par ailleurs.

### Assureur :

**Tokio Marine Europe Insurance Ltd** (Succursale en France) - 66, rue de la Chaussée d'Antin - 75441 Paris Cedex 09 – France.

RCS Paris B 382 096 071 - Société Anonyme de droit Britannique au capital social de £ 35.000.000, agréée et contrôlée par l'Autorité des services financiers (Financial Services Authority - FSA) et agissant en conformité avec les règles françaises du code des Assurances - N° Company Registration House 989421 England.

### Courtier :

**Gras Savoye** - Société de courtage d'assurance et de réassurance - Siège social : 2 à 8, rue Ancelle - BP 129 - 92202 Neuilly-sur-Seine Cedex. S.A. au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 R.C.S. Nanterre N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>). Sous le contrôle de l'ACAM, Autorité de contrôle des Assurances et Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

## EXTENSIONS

**EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA NOTION « D'ACCIDENT CARDIAQUE », CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :**

Sous réserve que les conditions évoquées ci-après soient toutes réunies, « l'ACCIDENT CARDIAQUE » sera considéré comme un événement de nature à faire jouer l'application de la garantie « DECES » prévue au titre de ce contrat, dès lors qu'un ASSURE sera victime de sa toute première crise cardiaque, (c'est-à-dire lorsque cet accident cardiaque de nature tout à fait imprévisible se manifeste pour la toute première fois, alors que l'ASSURE n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection).

Cette garantie spécifique, relevant habituellement de l'Assurance « MALADIE », sera prise en compte au titre de ce contrat, à condition toutefois qu'il puisse être médicalement prouvé, ou tout au moins qu'il puisse être avancé avec une quasi-certitude par les médecins :

- a) que cette 1<sup>ère</sup> attaque cardiaque est due selon toutes présomptions à un phénomène extérieur indépendant de l'état de santé de l'ASSURE (exemple : une cause psychologique ou émotionnelle intense, ou bien un phénomène climatique marquant, etc....)
- b) qu'elle ait entraîné le décès immédiat de l'ASSURE, ou au plus tard dans les trois mois de sa première constatation médicale.

**EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA « RUPTURE D'ANEVRISME », CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :**

- L'Assuré doit être âgé de moins de 65 ans au moment des faits,
- L'Assuré n'a aucun antécédent de lésions vasculaires (artériosclérose).

## CONCURRENTS MOTO-QUAD

**Garantie décès accidentel et invalidité permanente totale et partielle avec Option Frais Médicaux**

Capitaux identiques pour ces deux garanties, au choix du participant assuré :

- Minimum : 15 000 € et maximum : 180 000 € (avec franchise relative de 30% <sup>(1)</sup>)

En complément des garanties individuelle accidents ci-dessus, le concurrent à la possibilité de souscrire l'option Frais Médicaux, dans la limite de 40 000 €<sup>(2)</sup>.

#### **Garantie Frais Médicaux Uniquement**

Remboursement des frais médicaux dans la limite de 25 000 €<sup>(2)</sup>.

*Gras Savoye se tient à votre entière disposition jusqu'au 20/12/09 pour toute demande de capitaux différents de ceux proposés dans la présente notice.*

#### **CONCURRENTS AUTO-CAMION**

**Garantie décès accidentel et invalidité permanente totale et partielle avec Option Frais Médicaux**

Capitaux identiques pour ces deux garanties, au choix du participant assuré :

- Minimum : 30 000 € et maximum : 350 000 € (avec franchise relative de 20%<sup>(1)</sup>)

En complément des garanties individuelle accidents ci-dessus, le concurrent à la possibilité de souscrire l'option Frais Médicaux, dans la limite de 40 000 €<sup>(2)</sup>.

#### **Garantie Frais Médicaux Uniquement**

Remboursement des frais médicaux dans la limite de 25 000 €<sup>(2)</sup>.

*Gras Savoye se tient à votre entière disposition jusqu'au 20/12/09 pour toute demande de capitaux différents de ceux proposés dans la présente notice.*

#### **AUTRES PARTICIPANTS**

**Garantie décès accidentel et invalidité permanente totale et partielle avec Option Frais Médicaux**

Capitaux identiques pour ces deux garanties, au choix du participant assuré :

- Minimum : 30 000 € et maximum : 350 000 € (avec franchise relative de 20%<sup>(1)</sup>)

En complément des garanties individuelle accidents ci-dessus, le concurrent à la possibilité de souscrire l'option Frais Médicaux, dans la limite de 40 000 €<sup>(2)</sup>.

#### **Garantie Frais Médicaux Uniquement**

Remboursement des frais médicaux dans la limite de 25 000 €<sup>(2)</sup>.

*Gras Savoye se tient à votre entière disposition jusqu'au 20/12/09 pour toute demande de capitaux différents de ceux proposés dans la présente notice.*

#### **ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR**

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux DECES et INFIRMITE souscrits excèdera la somme de **10.000.000 €**, la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux DECES et INFIRMITE PERMANENTE des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits pour chacune des victimes.

Il est entendu que l'indemnité sera payable en France et en Euros.

#### **Il est rappelé les points suivants :**

##### **Pour les concurrents MOTO-QUAD**

Le port du casque homologué (normes F.I.M.) de moins de 5 ans est obligatoire sur la totalité de l'épreuve (art. 31P2 du règlement Moto).

##### **Pour les concurrents AUTO-CAMION**

Au cours des Secteurs Sélectifs, le port d'un harnais de sécurité et d'un casque homologué par la F.I.A. (art. 31P2 du règlement Auto-Camion), est obligatoire pour tous les membres de l'équipage.

**TOUT ASSURE VICTIME D'UN ACCIDENT SERA DECHU DE SES DROITS A INDEMNISATION S'IL EST CONSTATE QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT IL NE RESPECTAIT PAS LES DISPOSITIONS CI-DESSUS.**

#### **PRINCIPALES EXCLUSIONS**

- les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- les accidents survenant lorsque l'Assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal fixé par la loi régissant la circulation automobile ;
- les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel ;
- les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils ;
- est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.
- le fait intentionnel de l'Assuré ou du bénéficiaire ;
- les traitements esthétiques et opérations de chirurgie esthétiques non-consécutifs à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;
- les maladies, quelles qu'en soient la nature et l'origine, même si celles-ci sont accidentelles, l'infection du sang même consécutive à un accident ;
- les accidents résultant de la pratique des activités suivantes : acrobaties aériennes, parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires, essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation d'embarcations à moteur, sports de combat, rugby ou jeu à 13, hockey sur glace, saut à l'élastique, skeleton, bobsleigh, spéléologie, alpinisme, plongée sous-marine avec bouteilles, bateau à moteur, scooter des mers, moto des neiges ;
- les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causes par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Les conséquences d'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré.

#### **(1) Franchise Relative**

Lorsque le degré d'invalidité permanente est :

- Inférieur ou égal à la franchise relative, aucune indemnité n'est versée.
- Supérieur à la franchise relative, l'indemnité est versée proportionnellement au degré d'invalidité retenu.

Exemple pour une franchise relative de 20% :

- Si l'accident entraîne une invalidité permanente de 10 %, aucune indemnité n'est versée.
- Si l'accident entraîne une invalidité permanente de 30 %, il est versé 30 % du capital choisi.

#### **(2) Remboursement des frais médicaux**

Cette garantie, telle que décrite à l'article « 19P1.2.B-Frais médicaux » du règlement sportif viendra en complément de la couverture de base (4 500 € pris en charge par l'organisation) dans la limite de 25 000 € ou de 40 000 € en fonction de l'option retenue. Les frais médicaux engagés dans le pays où se trouve le domicile du bénéficiaire restent intégralement à la charge du bénéficiaire. Pour les bénéficiaires argentins et chiliens, la prise en charge des frais médicaux cesse à compter du rapatriement soit vers le domicile, soit vers une structure médicale proche du domicile. On entend par Domicile le lieu de résidence habituel du bénéficiaire. En cas de litige, l'adresse fiscale constituera le domicile.

Le texte intégral du contrat d'assurance auquel la présente notice d'information fait référence est disponible sur simple demande auprès de Gras Savoye.

*Gras Savoye se tient à votre entière disposition jusqu'au 20/12/09 pour toute demande de capitaux différents de ceux proposés dans la présente notice.*

**DAKAR ARGENTINA CHILE 2010  
BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT INDIVIDUELLE ACCIDENTS  
AVEC OPTION FRAIS MEDICAUX N° 35.528.178.**



Souscrit par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE SA, auprès de TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED

Remplir un bulletin d'adhésion par personne assurée.

Retourner le bulletin accompagné du règlement correspondant à l'option choisie à :

Gras Savoye - Pôle Sport Automobile - 17-19 Av. G. Pompidou 69486 LYON Cedex 03 - France

Tél. : +33 (0)4 72 12 49 10 - Fax : +33 (0)4 72 12 49 19- E-mail : [rallyeraid@grassavoye.com](mailto:rallyeraid@grassavoye.com)

**L'ADHERENT (Personne physique ou morale s'engageant à payer la prime)**

Société : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Télécopie : ..... E-mail : .....

**PERSONNE ASSUREE (Personne physique, à compléter si différent de l'Adhérent)**

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Télécopie : ..... E-mail : .....

N° de course (le cas échéant) : .....

Bénéficiaire du capital décès (obligatoire) : .....

**CONCURRENT MOTO-QUAD**

**Choix A : Garantie décès accidentel et invalidité permanente totale et partielle avec Option Frais Médicaux**

Capitaux garantis : ..... (Minimum 15 000 € - Maximum 180 000 € / Franchise relative invalidité 30%)

Taux de prime : 1,25 % Soit : .....

Option frais médicaux (limités à 40 000 €) : 425 € Pas d'option frais médicaux

**Choix B : Garantie Frais Médicaux uniquement : Capital limité à 25 000 € : 425 €**

**CONCURRENT AUTO-CAMION**

**Choix A : Garantie décès accidentel et invalidité permanente totale et partielle avec Option Frais Médicaux**

Capitaux garantis : ..... (Minimum 30 000 € - Maximum 350 000 € / Franchise relative invalidité 20%)

Taux de prime : 0,69 % Soit : .....

Option frais médicaux (limités à 40 000 €) : 240 € Pas d'option frais médicaux

**Choix B : Garantie Frais Médicaux uniquement : Capital limité à 25 000 € : 240 €**

**AUTRE PARTICIPANT**

**Choix A : Garantie décès accidentel et invalidité permanente totale et partielle avec Option Frais Médicaux**

Capitaux garantis : ..... (Minimum 30 000 € - Maximum 350 000 € / Franchise relative invalidité 20%)

Taux de prime : 0,55 % Soit : .....

Option frais médicaux (limités à 40 000 €) : 185 € Pas d'option frais médicaux

**Choix B : Garantie Frais Médicaux uniquement : Capital limité à 25 000 € : 185 €**

*Gras Savoye se tient à votre entière disposition jusqu'au 20/12/09 pour toute demande de capitaux différents de ceux proposés dans la présente notice. Le texte intégral du contrat d'assurance auquel le présent bulletin d'adhésion fait référence est disponible sur simple demande auprès de Gras Savoye.*

**VOTRE REGLEMENT**

Je joins à ce bulletin d'adhésion le règlement correspondant au calcul ci-dessus en euro, soit (montant en toutes lettres) :

Règlement par chèque libellé à l'ordre de Gras Savoye ou par virement (coordonnées bancaires Gras Savoye page suivante).

Dans le cas d'un règlement par virement, merci de le libeller comme suit « IA DAKAR + nom adhérent ».

En cas de règlement par chèque ou par virement, si le chèque ou le virement sont impayés, même partiellement, la présente adhésion est frappée de nullité.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions du contrat N° 35.528.178 souscrit auprès de TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED.

Fait à ....., le ...../...../ 2009 Signature :

## RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PAR DEVISES

| BNP   |                                   |                  |         |   |        |
|---|-----------------------------------|------------------|---------|---|--------|
| GRAS SAVOYE ACTEON<br>2 Rue Ancelle - 92202 NEUILLY SUR SEINE |                                   |                  |         |   |        |
| Code Banque   | Code Agence                       | Numéro de Compte | Clé RIB | Agence de domiciliation   | Devise |
| 30004   | 00828                             | 00010946312      | 76      | BNP PARIBAS PARIS A<br>CENTRALE (00828)<br>16 Bld des Italiens<br>75009 PARIS | EUR    |
| IBAN  | FR76 3000 4008 2800 0109 4631 276 |                  |         |   |        |
| BIC   | BIC BNPAFRPPAC                    |                  |         |   |        |